



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

- Point 2 :** *Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012*
- Point 5 :** Dans la mesure du possible, règlement des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le groupe d'experts :
- 5.3 :** Examen des dispositions relatives aux marchandises dangereuses liées aux :
- a) piles au lithium
 - b) dispositifs à accumulateurs électriques
 - c) moyens de déplacement à accumulateurs électriques

**PILES OU BATTERIES AU LITHIUM DE PLUS DE 35 KG CONTENUES
DANS UN ÉQUIPEMENT OU EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT**

(Note présentée par G.A. Leach)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note de travail propose d'amender la disposition particulière A99 pour qu'elle permette que des batteries ou des piles au lithium de plus de 35 kg soient transportées avec un équipement ou dans un équipement, avec l'approbation de l'État d'origine.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à amender la disposition particulière A99 comme le présente l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Special Provision A99 provides for **Lithium metal batteries** (UN 3090) and **Lithium ion batteries** (UN 3480) that exceed the 35 kg G shown in column 13 of Table 3-1 of the Technical Instructions to be carried on cargo aircraft with the approval of the State of Origin.

1.2 Lithium batteries that exceed 35 kg are sometimes fitted to items of equipment or need to be shipped with pieces of equipment. However Special Provision A99 does not apply to UN 3091 or

UN 3481 and therefore such items cannot be carried on cargo aircraft unless exemptions have been granted by the various States concerned. It is suggested that this is excessive and that similar provisions should apply to those for lithium batteries being carried on their own on cargo aircraft. This could be achieved by extending the provisions of Special Provision A99.

APPENDICE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET
QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

...

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

...

Tableau 3-2. Dispositions particulières

<i>IT</i>	<i>ONU</i>
≠ A99	Indépendamment de la limite quantité maximale admise au transport par aéronef cargo spécifiée dans la colonne 13 du Tableau 3-1 et dans la Section I des instructions d'emballage 965, 966, 967, 968, 969 et 970, une batterie au lithium ou un assemblage de batteries au lithium (n ^{os} ONU 3090 ou 3480), y compris lorsqu'ils sont emballés avec un équipement ou contenus dans un équipement (n ^{os} ONU 3091 ou 3481), qui satisfont aux autres prescriptions de la Section I de l'instruction d'emballage applicable, ont subi avec succès les épreuves spécifiées dans le <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU, Partie 3, sous section 38.3, et qui satisfont à l'instruction d'emballage 965 pour les piles au lithium ionique et à l'instruction d'emballage 968 pour les piles au lithium métal une fois prêts pour le transport peuvent avoir une masse qui excède 35 kg B, si la batterie ou l'assemblage ont été approuvés par l'autorité compétente de l'État d'origine. Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi.

...